

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

25 JUIN 2004. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 février 1997 relatif aux cotisations obligatoires affectées à la promotion des produits flamands des secteurs agricole, horticole et de la pêche et de leurs débouchés

Le Gouvernement flamand,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 6, § 1^{er}, V, tel que modifié par la loi du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu le décret du 20 décembre 1996 relatif au "Vlaams Promotiecentrum voor Agro- en Visserijmarketing" (Office flamand d'Agro-Marketing), tel que modifié par le décret du 6 juillet 2001, notamment l'article 3;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 février 1997 relatif aux cotisations obligatoires affectées à la promotion des produits flamands des secteurs agricole, horticole et de la pêche et de leurs débouchés, tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 23 juillet 1997, 4 novembre 1997, 10 mars 1998, 19 décembre 1998, 26 janvier 2001, 26 octobre 2001, 22 mars 2002 et 6 février 2004;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juin 2003 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 29 août 2003, 24 octobre 2003 et 18 février 2004;

Vu la proposition du conseil d'administration de l'A.S.B.L. "Vlaams Centrum voor Agro- en Visserijmarketing";

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié en dernier lieu par la loi du 2 avril 2003;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il y a lieu de disposer d'urgence de ressources complémentaires pour consolider et promouvoir la position sur le marché des produits du secteur champignonnier soumis à une grande pression économique afin de pouvoir rencontrer les initiatives privées européennes dans ce domaine; Sur la proposition de la Ministre flamande de l'Economie, de la Politique extérieure et de l'E-gouvernement;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'annexe II, point 2, 2°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 février 1997 relatif aux cotisations obligatoires affectées à la promotion des produits flamands des secteurs agricole, horticole et de la pêche et de leurs débouchés, tel que modifié, le montant de "0,10 euro" est remplacé par "0,25 euro".

Art. 2. La Ministre flamande qui a la Politique des débouchés et des exportations de produits agricoles, horticoles et piscicoles dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 juin 2004.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

B. SOMERS

La Ministre flamande de l'Economie, de la Politique extérieure et de l'E-gouvernement,

P. CEYSENS

Publié le : 2004-09-27